



## ARRETE MUNICIPAL N° 48/2016

**PORTANT PERTURBATION DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DES TRAVAUX  
RUE DES ARUMS**

- **Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
- **Vu**, la demande des Services Techniques de la mairie,
- **CONSIDERANT**, les travaux de curages et de réfections des passages à grilles rue des Arums
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de ces travaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 20 avril et ce jusqu'au 21 mai 2016, la circulation sera modifié comme suit rue des Arums, portion comprise entre le radier de la ravine sèche et l'entrée du parking de la cascade Biberon :

- Stationnement : interdit à proximité des travaux
- Circulation : Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire)
- Dépassement : interdit à proximité des travaux
- Vitesse : limité à 30km/h à proximité des travaux

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal ainsi que sur le site concerné et sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4** : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de la Division Aménagement du Territoire et Equipements Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 20 avril 2016

Pour le Maire empêché, le 1<sup>er</sup> Adjoint

**JEAN BAPTISTE DIT PARNY Daniel**

**Affiché en mairie le : 22 AVR. 2016**